

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministre de l'Éducation de la République populaire de Chine souhaitent conclure l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur pour remplacer l'entente de 2005 afin de renforcer et d'élargir la coopération entre les Parties;

ATTENDU QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur permettrait de promouvoir le développement de l'éducation et de la formation entre le Québec et la Chine et de resserrer les liens existants entre les établissements d'enseignement des Parties en vue de favoriser la mobilité des étudiants, du personnel enseignant et des chercheurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur à intervenir constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisé à signer seul l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministre de l'Éducation de la République populaire de Chine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52573

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 623-2007 du 7 août 2007, madame Monique Forget-Leroux a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat venant à échéance le 6 août 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Céline Blanchet, vice-présidente aux affaires corporatives, Omer DeSerres inc., soit nommée à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat se terminant le 6 août 2011, en remplacement de madame Monique Forget-Leroux;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à madame Céline Blanchet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52574

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Sainte-Luce de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce est partie à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 octobre 2008, la Municipalité de Sainte-Luce a adopté le règlement R-2008-101 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski, en vertu de laquelle la Municipalité de Sainte-Luce a soumis son territoire à la compétence de cette cour contient à son article 12 des conditions de retrait qui ont été respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement R-2008-101 de la Municipalité de Sainte-Luce joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski soit approuvé sous réserve de l'article 2 de ce règlement, lequel est approuvé jusqu'au mot « Municipalité » de la troisième ligne de cet article;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52575

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de L'Ascension à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;